

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre juin à vingt heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi,
Dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josette MOREAU, Maire.

Sont présents :

MM. LEGRAND P. / VILLEJOUBERT B / TIXIER Michel / MOREAU J / DURUDAUD A /
BLONDEAU C / ALEONARD E / GIRAUD P / GRANDPRAT M

Monsieur Benoît VILLEJOUBERT a été nommé secrétaire.

Procuration de Alexis DUBOIS à Josette MOREAU

Est absente : Sandrine MARQUET

Le début de la séance débute à 20 H 35 sous la présidence de Josette MOREAU.

• **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 8 AVRIL 2022**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du compte rendu portant sur la :

Délibération approuvant le compte de gestion du BP 2021
Délibération approuvant le compte gestion du budget assainissement 2021
Délibération approuvant le compte administratif du budget principal 2021
Délibération approuvant le compte administratif du budget assainissement 2021
Délibération l'affectation de résultat du budget principal
Délibération l'affectation de résultat du budget assainissement
Délibération sur le vote des taux de fiscalité 2022
Délibération sur le vote des subventions 2022
Délibération sur le vote du Budget principal 2022
Délibération sur le vote du Budget assainissement 2022
Délibération sur l'attribution des compensations – Révision libre
Délibération sur l'extinction de l'éclairage public
Délibération sur la révision des prix de la location de la salle des fêtes

Madame le Maire passe au premier point à aborder de la convocation :

+ Objet : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 23 septembre 2020, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée trentenaires et de fixer le prix de 0 € (zéro euro) le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} juillet 2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**
- **Non : 0**
- **Abstention : 0**

Madame le Maire passe au deuxième point :

Objet : MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Le Conseil Municipal d'Aulon,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. **A compter du 1^{er} juillet 2022**, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune : *aulon.fr*

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**
- **Non : 0**
- **Abstention : 0**

Madame le Maire passe au point suivant :

Objet : CERTIFICAT ADMINISTRATIF BP 2022

Madame le Maire, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des modifications de comptes sur le budget principal 2022 pour insuffisance de crédit suite à l'achat d'une motopompe pour l'atelier communal de la façon suivante :

Compte 020/020 (Dépenses imprévues) DI = - 300.00 € pour le
Compte 2158/21 (Matériels et outillages) DI = + 300.00 €

Cette imputation a été transmise à la trésorière, Madame OTT et Monsieur Emmanuel VULLIET, ainsi qu'à la Préfecture de la Creuse afin de mettre en conformité la comptabilité sur le compte administratif et la comptabilité sur le compte de gestion.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**
- **Non : 0**
- **Abstention : 0**

Madame la Maire passe au quatrième point :

Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Madame le Maire expose les demandes de subventions :

Du collège de Bourganeuf dans le cadre d'un voyage scolaire en Bretagne pour l'enfant Anaëlle DUMONT domiciliée sur notre commune

De l'association « Yoga Bien être » domicilié sur Grand bourg

Après délibération, l'ensemble du municipal ne souhaite plus verser de subvention pour le moment suite à l'impact de l'inflation que nous subissons. Madame le Maire propose de reporter ses deux demandes.

- **Nombre de VOIX totale : 10**
- **Oui : 10**
- **Non : 0**
- **Abstention : 0**

Madame le Maire passe aux questions et informations diverses :

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES ABORDEES

Étude Énergétique

Pascal LEGRAND présente une proposition du SDEC concernant une étude de diagnostic sur les rénovations énergétiques du bâtiment public (Mairie et Salle polyvalente) avec production de chauffage, eau chaude et sanitaire.

Sur un accord unanime, le conseil propose d'étudier cette proposition lors du prochain conseil en le mettant à l'ordre du jour.

Travaux de la Voirie

Après concertation sur les travaux suggérés par Évolis, l'ensemble du Conseil municipal énonce une autre variante concernant les travaux de la rue des Faures. Il est proposé de faire le tronçon rue des Faures en partant de l'angle de rue de la Grosse Pierre et en descendant vers chez Monsieur et Madame DUMONT en remplacement du tronçon partant de l'épicerie LAFONT jusqu'à la rue de la Grosse Pierre.

Madame le Maire informe le Conseil qu'Évolis va également procéder à la réfection du Sentier « Le Terrier » ,de la rue de la Grosse Pierre et l'accès d'une maison à Retoueix.

Concernant les travaux à Retoueix sur la sécurisation du virage, Madame le Maire demande à l'entreprise TTJTA en charge du chantier, de modifier la plateforme au niveau des poteaux pour éviter un accident.

Fêtes de fin d'année

Cette année, l'ensemble de l'assemblée maintient le passage du Père aux domiciles des enfants, ne sachant l'évolution de la crise sanitaire. Il est également décidé de ne pas organiser de repas des aînés mais de distribuer des colis.

Concernant la cérémonie des vœux de fin d'année, le conseil propose un goûter avec les habitants de la commune et les enfants.

Terrains envahis

Un état des lieux des parcelles envahies va être effectué et donnera lieu à un courrier d'avertissement de la commune aux personnes concernées.

Point sur les chemins

Suite aux intempéries, d'importantes coulées de boue, de terre et de cailloux ont dégradés certains chemins. La remise en état ne pourra s'effectuer qu'à partir de l'automne.

Point sur les réunions

Concernant la réunion du SDEC, Michel GRANDPRAT fait un cours résumé de cette dernière

Concernant la réunion d'Évolis 23, aucun représentant n'était présent.

Concernant la réunion de la Comcom, Madame le Maire informe le Conseil que la compétence SPANC (assainissement non collectif) serait sous-traité (entreprise à définir)

Madame le Maire présente les différents courriers que la commune a reçus.

Madame le Maire remercie l'Assemblée de leur participation.

La fin de la séance est déclarée à 22 h 40

Josette MOREAU,
Le Maire